

Décision n° 04-330
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 6 avril 2004
relative à la consultation d'une convention d'interconnexion
par la société XTS Telecom.

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-8 II et D.99-6 ;

Vu la décision n° 00-430 de l'Autorité de régulation des télécommunications, en date du 19 mai 2000, portant adoption des lignes directrices relatives aux modalités de communication des conventions d'interconnexion ;

Vu la décision n° 02-593 en date du 18 juillet 2002 établissant pour 2003 la liste des opérateurs exerçant une influence significative sur le marché des télécommunications ;

Vu la décision n° 02-1191 en date du 19 décembre 2002 complétant la décision n° 02-593 établissant pour 2003 les listes des opérateurs exerçant une influence significative sur le marché des télécommunications ;

Vu la décision n° 03-907 en date du 24 juillet 2003 établissant pour 2004 les listes des opérateurs exerçant une influence significative sur le marché des télécommunications ;

Vu la convention d'interconnexion conclue le 22 Août 1995 entre la société France Telecom et la Société Réunionnaise du Radiotéléphone ("SRR") ;

Vu la convention d'interconnexion conclue le 22 Août 1995 entre la société France Telecom et SRR ;

Vu le courrier adressé par France Telecom le 8 septembre 2003 à l'Autorité de régulation des télécommunications, apportant des précisions sur les accords tarifaires entre France Telecom et les opérateurs SRR, Orange Réunion et Orange Caraïbes ;

Vu le courrier adressé par France Telecom le 16 février 2004 à l'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le courrier adressé par SRR le 12 mars 2004 à l'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu la demande de consultation présentée par la société XTS Telecom par courrier reçu le 24 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1995 autorisant la société SRR à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Pour les motifs suivants :

La société XTS Telecom a présenté une demande, par courrier du 20 novembre 2003, visant à ce que l'Autorité de régulation des télécommunications lui permette de consulter la convention d'interconnexion en vigueur entre la société France Telecom et SRR.

La société XTS étant autorisée au titre des articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications, elle possède de ce fait la qualité de tiers intéressé au sens de l'article D. 99-6 du même code. Elle est en droit de demander la communication de la convention d'interconnexion susvisée sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.

Il appartient à l'Autorité de déterminer ces informations au sens de l'article D. 99-6 susmentionné, le secret des affaires étant limité aux informations relevant de la stratégie commerciale, à l'exclusion des redevances et des modalités et conditions d'interconnexion.

Après examen de la convention d'interconnexion susvisée conclue par la société France Telecom, désignée pour les années 2003 et 2004 comme exerçant une influence significative sur le marché national de l'interconnexion par les décisions n° 02-593 du 18 juillet 2002 et du 03-907 du 24 juillet 2003 susvisées, et SRR, désignée pour l'année 2003 comme exerçant une influence significative sur le marché de l'interconnexion dans le département de la Réunion par les décisions n° 02-1191 du 19 décembre 2002 et du 03-907 du 24 juillet 2003 susvisées, il apparaît que l'intégralité de cette convention peut être consulté.

En outre, l'annexe au courrier adressé à l'Autorité par SRR le 12 mars 2004 relative aux tarifs d'interconnexion appliqués au 13 janvier 2004 pourra être également consultée.

Il sera procédé à cette consultation après occultation des passages relevant du secret des affaires.

Après en avoir délibéré le 6 avril 2004,

Décide :

Article 1^{er} - La société XTS Telecom est autorisée à consulter la convention conclue entre la société France Telecom et la Société Réunionnaise du Radiotéléphone après occultation des passages consacrés relevant du secret des affaires.

Article 2 - Cette consultation sera effectuée dans les locaux de l'Autorité de régulation des télécommunications, aux jours et heures ouvrables.

Article 3 - Le directeur général de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de la notification de la présente décision aux sociétés France Telecom, SRR et XTS Telecom.

Fait à Paris, le 6 avril 2004

Le président,

Paul Champsaur